

ARRETE N° 37-MEN du 28 août 1975 portant création de collèges d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu l'arrêté n° 16/MEN/DPE du 7 septembre 1971 portant fixation des effectifs des élèves dans les classes des établissements secondaires,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes un collège d'enseignement général pour l'année académique 1975-1976 :

Circonscriptions administratives	Localités
Kloto	Cadjagan
Tsévié	Badja
Blitta	Pagala-Gare

Art. 2. — Ces établissements fonctionneront suivant la réglementation en vigueur dans les collèges et lycées de la République togolaise.

Art. 3. — Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 août 1975
Yaya Malou

ARRETE N° 41-MEN du 10 septembre 1975 portant morcellement de l'école publique d'Ablogamé N° 2.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 65-85 du 4 juin 1965 portant application des dispositions du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 ;
Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — L'école publique ci-après désignée est morcelée comme suit :

Nom et Prénoms	Grade	Localité du dépôt	Circonscription Administrative
Sankaredja Odannou	I	Dapaon	Dapaon
Djambiegu Kponty	A	Mango	Mango
Tagbata Sabagou	I	Niamtougou	Niamtougou
Tchara Kokou	A	Lama-Kara	Lama-Kara
Bassessi Gnatinlaki	A	Pya	Lama-Kara
Assoumanou Fousséni	A	Baïlo	Baïlo
Kpalla N. Pataki	A	Pagouda	Pagouda
Pana Akoussoum	A	Sokodé	Sokodé
Djabare Tassote	M	Bassar	Bassar
Mama Kérim	A	Sotouboua	Sotouboua
Tchecou Ayayi	A	Atakpamé	Atakpamé
Anifrani Kossitso	I	Amlamé	Amlamé
Ahiangban Elémawoussi	A	Kpalimé	Kloto
Kavegue Yao	A	Notsé	Notsé
Djiyehoue Messan	I	Tsévié	Tsévié
Afanou Ayaba	I	Lomé-Pa de Souza	Lomé
Panou Comlanvi	I	Lomé-Route d'Aného	Lomé
Lawson Gogonata	I	Lomé-Bohn	Lomé
Lawson Mawuéna	A	Aného	Aného
Afanou Plakoo	A	Vogan	Vo
Agboe Kokouvi	A	Tabligbo	Tabligbo

Localité	situation actuelle	nouvelle situation	
		groupe A	groupe B
LOME-EST (Ablogamé n° 2)	12 classes	6 classes	6 classes

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 15 septembre 1975 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1975
Yaya Malou

Transfert d'un établissement scolaire

Arrêté n° 39-MEN du 29-8-75 — Le collège d'enseignement général de Tandjoaré est transféré à Bogou.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Nominations

Arrêté n° 38-MEN du 28-8-75 — M. Kueviakoe Assiongbo, assistant à l'école des sciences, est nommé conseiller pédagogique à l'OREM.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 231-MEN du 28-8-75 — M. Bikassa Kossi Essoham, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, est nommé surveillant général du lycée de Pya.

M. Lamewona Agbédji, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé surveillant général du lycée d'Amlamé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 236-MEN du 4-9-75 — Les enseignants dont les noms ci-après désignés sont nommés responsables des dépôts de la Librairie des Mutuelles Scolaires (Limusco) comme suit :

Les intéressés conservent les indemnités antérieurement acquises soit en qualité de directeur d'une école primaire ou d'un Collège d'enseignement général, soit en qualité d'instituteur, instituteur adjoint dans une école primaire d'application ou de professeur dans un collège d'enseignement général.

Les enseignants responsables de dépôts et non concernés par les dispositions de l'alinéa précédent, bénéficient d'une indemnité forfaitaire payée sur les fonds de la Librairie des Mutuelles Scolaires.

Le taux de cette dernière indemnité est fixée par le ministre de l'éducation nationale.

La présente décision prend effet pour compter du 15 septembre 1975.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 609-MJFP-T du 1-9-75 — Sont promus au titre des années 1974 et 1975 les fonctionnaires du corps de la statistique générale dont les noms suivent:

Cadre des ingénieurs des travaux statistiques (Catégorie A 2)

Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Houmey (Sévérin), ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 3 janvier 1975

Kouevi Henriette (Olivia), ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

Adognon Koffi (Sévérin), ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

pour compter du 17 juillet 1975

Amelewonou (Cosmas), ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des opérateurs-mécanographes (Catégorie B)

Au grade d'opérateur-mécanographe principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1975

Ayenu (Seth), opérateur-mécanographe de 1^{re} classe 3 échelon

Au grade d'opérateur-mécanographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juin 1975

Anoumou K. (Michel), opérateur-mécanographe de 2^e classe 4^e échelon

Agbomson (Prosper), opérateur-mécanographe de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 11 juillet 1975

Ahlin K. (Crespin), opérateur-mécanographe de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des agents techniques (Catégorie C)

Au grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 15 juillet 1975

Addra (Albert), agent technique de 2^e classe 4^e échelon
Afangbedji (Alexandre), — — —
Adzonyoh (Paul), — — —

pour compter du 17 juillet 1975

Hossou A. (Venance), agent technique de 2^e classe 4^e échelon

pour compter du 25 juillet 1975

Apedo Komi (Alfred), agent technique de 2^e classe 4^e échelon.

Admissions

Arrêté n° 514-MFP du 9-7-75 — M. Agboanou Aloumon Gbèmèho (André), licencié en droit de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de l'Université de Rouen (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 515-MFP du 11-7-75 — MM. Tignonkpa Apou (Ange) et El-Hadji Taïrou (Aboulazizi), titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 584-MJ-FP-T du 18-8-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 315-MFP du 15 avril 1975 rapportant l'arrêté n° 819-MFP du 14 novembre 1974 portant nomination de M. Kouma (Eloi) dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 591-MJ-FP-T du 21/8/75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 318/MFP du 6 mai 1974 portant nomination.

M. Mathey Maté Apossan (Damasios), titulaire du diplôme de l'institut d'études internationales et des pays en voie de développement et du doctorat de 3^e cycle de l'Université de Bordeaux II (lettre) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du département de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, admis dans